



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet «d'extension de la zone d'activités Val D'or »,
sur la commune de Moras-en-Valloire (Drôme)**

Décision n° F08214P0948

n°67

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20/01/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue et considérée complète le 18 décembre 2014, relative au projet « d'extension de la zone d'activité Val d'Or » sur la commune de Moras-en-Valloire (Drôme), déposée par la communauté de communes Porte de Drômardèche représentée par son président monsieur Pierre Jouvét ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) transmise en date du 6 janvier 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme transmise en date du 16 janvier 2015 ;

Considérant la nature du projet consistant à :

- l'extension de 5,1 hectares de la zone d'activité Val d'Or dont le tènement existant représente un ensemble de 5 hectares, portant ainsi l'ensemble à environ 10 hectares,
- la création de 15 500 mètres carrés de surface de plancher à destination d'activité,
- la viabilisation de la zone par l'équipement en voirie et réseaux divers ;

considérant les résultats de l'étude de délimitation des zones humides commandée par la communauté de communes Rhône Valloire et réalisée en novembre 2013 par le bureau d'études TERE0 et aboutissant à un doute sur la nature de zone humide des terrains de l'extension de la zone d'activités, les résultats étant déclarés « non probants », mais dont certains résultats pédologiques satisfont les critères de la réglementation en vigueur, et qu'il est nécessaire d'analyser plus finement les résultats et délimitation concernant cette zone ainsi que de prendre les éventuelles mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets induits par la réalisation du projet sur l'environnement ;

considérant les obligations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône - Méditerranée pour la période 2016-2021 ayant fait l'objet d'une délibération par le comité de bassin en date du 19 septembre 2014 et notamment ses objectifs de protection ou de compensation s'imposant aux zones humides ;

considérant la contiguïté du site d'extension avec le vaste ensemble dit « des fontaines » de zones

humides inscrites aux inventaires des zones humides du département et du travail d'inventaire de la communauté de communes et le besoin d'analyser les impacts de la réalisation du projet avec ces espaces à forte richesse écologique reconnu par le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

considérant le risque inondation relevé sur la commune et les études d'aléas réalisées par la commune et retranscrites dans le PLU classant la zone de projet selon ses parties en aléa faible et en aléa fort induisant des réserves à la construction ;

considérant la mitoyenneté au nord du site d'une continuité écologique identifiée dans l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et de la présence d'un corridor écologique concernant le secteur, délimité par le Schéma Régional de Continuité Écologique approuvé par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, et qui doit être décliné localement ;

considérant le contenu du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 10 février 2014 n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui ne prend pas en compte la version actuelle du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur et du Schéma Régional de Cohérence Écologique en vigueur ;

considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet « d'extension de la zone d'activité Val d'Or » sur la commune de Moras-en-Valloire (Drôme), objet du formulaire F08214P0948, est soumis à étude d'impact.**

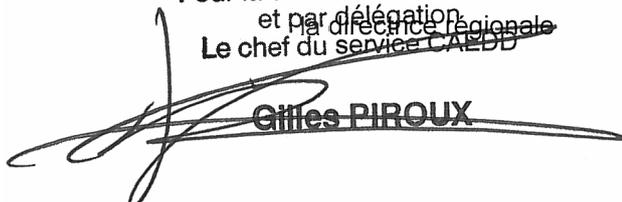
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager, l'autorisation de travaux en site classé, l'évaluation des incidences Natura 2000 et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, délégation
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation,
la directrice régionale
Le chef du service CAEBD


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex